DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON DE COMPIEGNE 2
****
COMMUNE DE JAUX

- PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 10 JUIN 2026 -

Date de la Convocation : 3 juin 2026 Date d'affichage de l'avis : 3 juin 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 19 PRESENTS : 17 VOTANTS : 18

L'an **deux-mil-vingt-six,** le **dix juin**, à **vingt heures**, le Conseil Municipal s'est réuni, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame le Maire.

ETAIENT PRESENTS : Sidonie MUSELET, Philippe DEBLOIS, Alexia LEGRAND, Laurent DEVILLERS, Francine DUGROSPREZ, Agnès RENAULT, Frédéric BLIN, Sylvie DE GUILLEBON, Freddy GROSZEK, Dominique REGNAULT, Karine HOUGUENADE, Laëtitia NEOLAS, Robert HARDIVILLIER, Claudine DUMEZ, Christophe LEGRAND, Angéline ENGLER WULLUS, Sacha MAPOTE

ETAIENT ABSENTS :
Damien BAUDOUIN qui a donné pouvoir à Freddy GROSZEK
Laëtitia BOUET

Madame Alexia LEGRAND a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 28 avril 2026 dont chaque conseiller a reçu un exemplaire est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

I. ADOPTION DU REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Freddy GROSZEK

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-8, qui impose l'adoption d'un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

Vu le projet de règlement intérieur présenté aux membres du Conseil Municipal ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, par un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que le projet soumis au vote précise les règles relatives :
– à la convocation et à l'information des conseillers municipaux ;
– à la tenue des séances ;
– au déroulement des débats et aux modalités de vote ;
– à l'établissement du procès-verbal et de la publicité des délibérations ;
– ainsi qu'aux dispositions diverses nécessaires au bon fonctionnement de l'assemblée ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

Article 1 : Le règlement intérieur du Conseil Municipal de Jaux, annexé à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : Le règlement intérieur entre en vigueur immédiatement et s'applique à compter de la prochaine séance du Conseil Municipal.

- **Article 3 :** Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément aux dispositions en vigueur.

Monsieur MAPOTE souhaite savoir s'il est prévu de créer un comité consultatif comme précisé dans l'article 8. Monsieur GROSZEK précise que c'est une possibilité mais qu'il n'est pas prévu de création pour le moment.

II. DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX

Rapporteur : Freddy GROSZEK

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-22 ;
Vu l'obligation pour le Conseil Municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les trois mois suivant son renouvellement ;

Considérant que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;
Considérant l'intérêt de favoriser des formations mutualisées et économiquement adaptées aux capacités financières de la commune ;

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

Article 1 – Principes généraux

Tous les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à l'exercice de leur mandat.

Les formations prises en charge par la commune doivent présenter un intérêt direct pour l'exercice du mandat municipal ou pour le fonctionnement des collectivités territoriales.

Les formations doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur.
La liste des organismes agréés est consultable sur le site internet de la Direction générale des collectivités locales (DGCL).

La commune encourage, lorsque cela est pertinent, le recours :

- aux sessions pédagogiques proposées par l'Union des Maires de l'Oise (UMO), dont elle est adhérente ;
- aux formations mutualisées proposées par l'intercommunalité ou les associations d'élus.

Les formations proposées par l'UMO sont animées par des experts, peuvent être suivies à Bresles (Oise) et/ou en visioconférence, et leur coût pédagogique est couvert par la cotisation acquittée par les communes adhérentes.
Cette orientation ne fait pas obstacle à la liberté de choix des élus parmi les organismes agréés.

Madame le Maire rappelle qu'en complément des formations susceptibles d'être prises en charge dans le cadre de la présente délibération, les élus peuvent également recourir au Droit Individuel à la Formation des Élus (DIFE), financé par la Caisse des Dépôts, dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dépôt des demandes de formation

Toute demande de formation doit être adressée au maire :
- soit par courrier ;
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@mairie-jaux.fr.

Pour des raisons de bonne gestion budgétaire, les élus sont invités à formuler leurs demandes prévisionnelles avant le 1er février de chaque année et, pour la première année du mandat municipal, avant le 15 septembre.

Des demandes pourront toutefois être examinées en cours d'année, dans la limite des crédits disponibles, notamment lorsqu'elles sont motivées par :
- une évolution réglementaire importante ;
- une nouvelle délégation ;
- ou une nécessité particulière liée à l'exercice du mandat.

Chaque demande doit comporter :
- le programme détaillé de la formation ;
- les dates et lieux de formation ;
- le nom de l'organisme de formation ;
- la preuve de son agrément ;
- le coût prévisionnel de la formation ;
- les frais prévisionnels de déplacement, d'hébergement et de restauration.

Article 3 – Instruction des demandes

Toute prise en charge financière est subordonnée à un accord préalable du maire.

Le maire instruit les demandes dans la limite des crédits inscrits au budget communal.
À défaut de réponse expresse notifiée dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet, la demande de prise en charge est réputée accordée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le refus de prise en charge peut notamment être motivé par :
- le défaut d'agrément de l'organisme ;
- l'absence de lien direct entre la formation sollicitée et l'exercice du mandat électif local ;
- le caractère incomplet du dossier ;

- l'insuffisance des crédits disponibles.

Article 4 – Montant des crédits ouverts

Le montant prévisionnel annuel des dépenses consacrées à la formation des élus est fixé à 3 % du montant total des indemnités théoriques de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal.
Sur la base du montant actuel des indemnités, cette enveloppe représente un montant prévisionnel annuel d'environ 2 400 euros.
Les crédits correspondants seront inscrits chaque année au budget communal.

Article 5 – Prise en charge des frais

L'enveloppe annuelle consacrée à la formation couvre l'ensemble des dépenses liées à la formation des élus, notamment :

- les frais pédagogiques ;
- les frais de déplacement ;
- les frais d'hébergement ;
- les frais de restauration.

La commune procède directement au règlement des frais pédagogiques lorsque cela est possible.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les modalités fixées par la délibération du conseil municipal n° 17 du 7 décembre 2021 relative à la prise en charge des frais liés à des déplacements temporaires.
Les montants des différents remboursements seront actualisés automatiquement à chaque modification des taux et plafonds prévus par les textes en vigueur.

Les frais de déplacement et de séjour ne sont pris en charge par la commune que dans le cadre des formations ayant fait l'objet d'un accord préalable au titre de la présente délibération.

Article 6 – Priorités d'accès à la formation

Lors de la première année du mandat, une priorité est donnée aux élus titulaires d'une délégation afin de satisfaire à l'obligation légale de formation.
Si toutes les demandes ne peuvent être satisfaites au cours d'un même exercice budgétaire, priorité est donnée :

1. aux élus titulaires d'une délégation sollicitant une formation en lien avec celle-ci ;
2. aux élus ayant présenté leur demande dans les délais préconisés ;
3. aux élus n'ayant bénéficié d'aucune formation depuis le début du mandat ;
4. aux élus dont une demande de formation a déjà été refusée faute de crédits disponibles.

Article 7 – Bilan annuel

Un bilan annuel des actions de formation financées par la commune est présenté au conseil municipal à l'occasion de l'examen du compte financier unique ou, à défaut, lors d'une séance du Conseil Municipal.

III. BUDGET PRIMITIF 2026 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Philippe DEBLOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les demandes présentées par les associations,
Vu les crédits inscrits au budget communal,

Madame le Maire expose au Conseil municipal que plusieurs associations ont sollicité une subvention de la commune pour l'exercice 2026.

Madame le Maire rappelle les grands principes suivants, destinés à garantir l'égalité de traitement des demandes, la transparence et l'objectivité des décisions :

Associations éligibles

Peuvent bénéficier d'une subvention les associations :

- déclarées conformément à la loi du 1er juillet 1901,
- présentant un intérêt local pour la commune,
- ayant une activité réelle sur le territoire communal.
- ayant remis un dossier de demande complet et dans les délais requis

Sont considérées d'intérêt local les associations contribuant de manière concrète et bénéfique à la vie sociale, culturelle, sportive ou éducative de la commune

Instruction des demandes

Les services de la commune en lien avec l'adjoint délégué à la vie associative vérifient la complétude des dossiers de demandes et en extraient les éléments utiles au calcul des montants de subventions décrit ci-dessous.
L'adjoint en charge des finances vérifie la cohérence des éléments de calculs et produit un tableau récapitulatif, indiquant association par association, les montants de subventions qui seront soumis au vote du Conseil Municipal.

Principe de neutralité

En cas de conflit d'intérêt potentiel, tout élu disposant d'un intérêt personnel direct ou indirect à l'attribution d'une subvention s'abstient de participer à l'instruction, à l'analyse et à la notation du dossier concerné. Les élus exerçant des fonctions de direction ou de gestion (président et membres du bureau) d'une association ne participent ni au débat ni au vote relatif à cette association et se retirent de la séance pendant l'examen de sa demande.
La seule qualité d'adhérent ou de membre non dirigeant d'une association ne constitue pas une situation d'intérêt.

Modalités de calcul des montants de subventions

Les montants de subventions sont calculés selon une grille de notation identique pour toutes les associations en attribuant des points associés aux critères suivants :

- siège de l'association dans la commune

- nombre d’adhérents domiciliés dans la commune
- nombre d’adhérents domiciliés hors commune
- nombre de participations aux manifestations communales
- nombre d'actions d’animations, d'évènements organisés par l'association dans la commune

Disposition particulière applicable à l'association GIPE.

Cette association, à laquelle adhère la commune, assure une mission d’intérêt général participant aux politiques d’insertion et de lutte contre le chômage par le recrutement et l’accompagnement de personnes rencontrant des difficultés d’accès à l’emploi. Le montant de la participation financière de chaque commune adhérente, voté annuellement par l’assemblée générale de l’association, peut être versé sous forme de subvention destinée notamment à contribuer à l’équilibre du budget de fonctionnement de l’association. Cette participation demeure soumise à l’approbation du Conseil Municipal et aux crédits inscrits au budget communal.

Le Conseil Municipal est invité à procéder à l’examen et au vote des subventions, association par association.
Les élus exerçant des fonctions de direction ou de gestion au sein d'une association se déportent en se retirant de la salle au moment de l’examen et du vote de la subvention attribuée à leur association.

Après en avoir délibéré dans les formes décrites ci-dessus, le Conseil Municipal **DÉCIDE** d'établir la liste des associations bénéficiaires d’une subvention de fonctionnement pour l’année 2026 selon le tableau suivant :

ASSOCIATIONS	SUBVENTION 2026
ASSO CYCLO BLEUETS JAUX LE MEUX *Déport : D. REGNAULT, F. DUGROSPREZ* *00 voix contre* *00 abstentions* *16 voix pour* ***Subvention approuvée***	780 €
AMIS DE L’EGLISE SAINT PIERRE DE JAUX *Déport : A. RENAULT* *00 voix contre* *4 abstentions : L. DEVILLERS, F. GROSZEK, R. HARDIVILLIER, A.LEGRAND* *13 voix pour* ***Subvention approuvée***	600 €
CERCLE DES MARCHEURS *00 voix contre* *4 abstentions : D. BAUDOUIN, P. DEBLOIS, S. MAPOTE, A. ENGLER WULLUS* *14 voix pour* ***Subvention approuvée***	680 €
COMPAGNIE D'ARC DE JAUX *00 voix contre* *00 abstentions* *18 voix pour* ***Subvention approuvée***	950 €

ASSOCIATIONS	SUBVENTION 2026
SOCIÉTÉ DE CHASSE DE JAUX *00 voix contre* *2 abstentions : S. MAPOTE, A. ENGLER WULLUS* *16 voix pour* ***Subvention approuvée***	700 €
ASSOCIATION CAMCO *00 voix contre* *1 abstentions : A. ENGLER WULLUS* *17 voix pour* ***Subvention approuvée***	1200 €
IRIS *00 voix contre* *00 abstentions* *18 voix pour* ***Subvention approuvée***	430 €
ASSOCIATION COUNTRY *00 voix contre* *00 abstentions* *18 voix pour* ***Subvention approuvée***	480 €
FOOTBALL CLUB DE JAUX *00 voix contre* *00 abstentions* *18 voix pour* ***Subvention approuvée***	500 €
ANCIENS TRAVAILLEURS DE JAUX *00 voix contre* *1 abstention : R. HARDIVILLIER* *17 voix pour* ***Subvention approuvée***	1300 €
ASSO ANCIENS COMBATTANTS DE JAUX *00 voix contre* *2 abstentions : R. HARDIVILLIER, D. REGNAULT* *16 voix pour* ***Subvention approuvée***	440 €
ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES *00 voix contre* *00 abstentions* *18 voix pour* ***Subvention approuvée***	1800 €
ASSOCIATION ADMR *00 voix contre* *1 abstentions : A. ENGLER WULLUS* *17 voix pour* ***Subvention approuvée***	200 €

ASSOCIATIONS	SUBVENTION 2026
LA BANNETTE *Déport : F.DUGROSPREZ* *00 voix contre* *00 abstentions* *18 voix pour* ***Subvention approuvée***	470 €
GIPE *00 voix contre* *00 abstentions* *18 voix pour* ***Subvention approuvée***	14 579,05 €
FIL EN AIGUILLE *00 voix contre* *00 abstentions* *18 voix pour* ***Subvention approuvée***	240 €
MAINS DE FEES *00 voix contre* *00 abstentions* *18 voix pour* ***Subvention approuvée***	400 €
BALADIN'S PIPERS *00 voix contre* *00 abstentions* *18 voix pour* ***Subvention approuvée***	600 €
ANPJ - ASS. NAUTIQUE PORT DE JAUX *00 voix contre* *00 abstentions* *18 voix pour* ***Subvention approuvée***	400 €
LES PTITS Z'AMIS *00 voix contre* *00 abstentions* *18 voix pour* ***Subvention approuvée***	420 €
TOTAL	**27 169,05 €**

Monsieur GROSZEK présente le tableau de calcul des différents critères d'attribution des subventions appliqués depuis 2020.
Monsieur MAPOTE demande si des associations ont vu leur subvention baisser par rapport aux années précédentes. Monsieur DEBLOIS indique que cela est possible, l'évolution dépendant directement des critères d'attribution (tels qu'une baisse du nombre d'adhérents).

Madame ENGLER WULLUS demande si les subventions des associations dont le siège social est situé en dehors de la commune sont prises en compte. Monsieur DEBLOIS précise que toutes les demandes sont étudiées au regard des critères définis.

Monsieur MAPOTE souligne que les critères de calcul sont clairs, compréhensibles et cohérents.

Monsieur DEBLOIS rappelle que, légalement, la commune ne peut pas exiger la liste nominative des adhérents. La collectivité se base ainsi sur la confiance et sur les déclarations transmises par les associations.

Monsieur DEVILLERS précise que dans beaucoup de communes autour de Compiègne, le fait de mettre un local à disposition des associations vaut subvention. Il rappelle que la commune de Jaux cumule le prêt de locaux et le vote de subventions financières.

Monsieur DEBLOIS précise qu'une nouvelle association a déposé ses statuts en Sous-préfecture mais qu'il n'y a rien de concret pour le moment.

Monsieur MAPOTE indique que la municipalité a toujours soutenu les associations comme ce fut le cas pour la sienne.

Monsieur GROSZEK ajoute qu'une association ne doit pas être dépendante de la subvention communale.

Monsieur MAPOTE demande comment sont attribués les créneaux horaires aux associations. Madame MUSELET précise que les créneaux actuels sont ceux qui ont été attribués avant l'arrivée de l'équipe en 2020. Monsieur DEBLOIS précise aussi que des créneaux sont réservés aux écoles et à l'accueil de loisirs.

Madame RENAULT demande à Monsieur MAPOTE s'il souhaite réactiver son association, ALFASE, car elle ne figure plus sur le listing des associations. Monsieur MAPOTE répond que son association se consacre uniquement à des actions contre le harcèlement.

IV. RESTAURATION DE L'EGLISE SAINT PIERRE – LOT 6 ELECTRICITE – AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

Rapporteur : Frédéric BLIN

Par délibération en date du 30 octobre 2025, le Conseil Municipal a délibéré sur l'attribution du lot n°6 électricité à la société ALFAKLIMA selon la répartition financière suivante :

Lot	Attributaire	Montant HT
6/ Electricité	**ALFAKLIMA**	Tranche Ferme : 21 501.78 € Tranche Opt 1 : 1 469.32 € Tranche Opt 2 : 74 408.07 € Total : 97 379,17 €

Considérant qu'en application de l'article R.2194-8 du Code de la commande publique, il est possible de procéder à des modifications de faible montant permettant de répondre à des travaux supplémentaires qui sont devenus nécessaires et qui ne figuraient pas dans le marché initial à savoir :

- la suppression des 4 prises courant situées dans la nef et le bas-côté sud
- la suppression de 5 rubans LED afin que l'éclairage soit symétrique de part et d'autre de la nef

- la suppression de 3 appliques prévues dans la sacristie
- l'ajout de deux spots (en remplacement des appliques prévues dans la sacristie et pour éclairer la zone entre l'entrée Nord et le tableau électrique)
- l'ajout d'un passe-câble permettant de protéger l'alimentation provisoire entre la nef et le chevet

Le coût supplémentaire résultant de ces modifications s'élèvent à 1 478,34 € HT.

Ces modifications sont encadrées par l'article R.2194-8 du Code de la Commande publique, lequel précise que ces modifications ne peuvent dépasser 15% du montant initial pour un marché de travaux.
Le pourcentage de modification faisant l'objet de l'avenant n°1 est de 1,52% par rapport au montant initial du marché toutes tranches confondues et de 6,88% par rapport au montant initial de la tranche ferme.

Le nouveau montant du marché est le suivant :

Lot	Attributaire	Montant HT
6/ Electricité	**ALFAKLIMA**	Tranche Ferme : 22 980,12 € Tranche Opt 1 : 1 469.32 € Tranche Opt 2 : 74 408.07 € Total : 98 857,51 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n°1 au marché de travaux 2025-04 dans le cadre de l'opération de Restauration générale de l'église Saint-Pierre de Jaux.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport présenté par Monsieur BLIN,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n°1 avec l'entreprise ALFAKLIMA

Monsieur BLIN précise que les travaux devraient se terminer courant juillet.

V. TAXE SUR LE FONCIER BATI - MISE A JOUR DES ELEMENTS DE CONFORT

Rapporteur : Laurent DEVILLERS

Madame le Maire précise au Conseil Municipal que le calcul de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires prend en compte des éléments de confort des maisons et appartements imposés. Ces éléments de confort sont : le raccordement à l'eau courante, à l'électricité, la présence à minima d'un WC, d'un lavabo, d'une douche par salle d'eau et la présence de chauffage ou de climatisation.

Ces éléments de confort sont traduits en équivalences superficielles (m²) définies par l'article 324 T de l'annexe III au code général des impôts et s'ajoutent à la surface pondérée du local imposé.

Chaque commune a, cette année, la faculté de décider la mise à jour automatique pour l'intégralité des locaux d'habitation de son territoire dont les éléments de confort jugés essentiels sont actuellement absents de leur évaluation foncière, bien qu'ils soient considérés comme courants dans la vie quotidienne de la quasi-totalité des français.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Service Départemental des Impôts Fonciers de Creil à procéder à la mise à jour des éléments de confort sur le territoire de la commune pour l'imposition 2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE, à 16 voix « pour » et 2 abstentions (Messieurs DEVILLERS et HARDIVILLIER)**

- d'autoriser le service départemental des impôts fonciers de Creil à procéder à la mise à jour des éléments de confort sur le territoire de la commune pour l'imposition 2027.

Madame le Maire précise que pour les logements concernés la taxe augmenterait d'environ 56 €.

VI. RENOUVELLEMENT DU TRANSFERT A L'ARC DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) SUR LE PERIMETRE RELEVANT DE SA COMPETENCE

Rapporteur : Sidonie MUSELET

Par délibération du 24 mai 2017, l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne (ARC) a décidé d'instituer, en lieu et place de ses communes membres, la TLPE sur le périmètre des zones d'activités d'intérêt communautaire. L'EPCI se substitue dans ce cas aux communes membres pour l'ensemble des délibérations relatives à la TLPE.

La décision de substitution doit être prise après délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres concernées. En ce sens, la Commune de Jaux avait délibéré le 30 juin 2017, puis le 29 juin 2020.

En effet, cette décision doit être reconduite après chaque renouvellement de l'organe délibérant de l'EPCI, et avant le 1er juillet de l'année qui précède celle de l'imposition.

Ainsi, il est proposé d'accepter le transfert au profit de l'ARC de la TLPE sur le périmètre relevant de sa compétence.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Entendu le rapport présenté par Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2333-6,

Considérant que l'ARC est un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de zone d'activités économiques d'intérêt communautaire,

Considérant que l'ARC a mis en place la TLPE sur son périmètre de compétence depuis 2017,

Considérant que le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'institution de la TLPE par l'EPCI sur son périmètre de compétence, en lieu et place de la Ville de Jaux,

Et après en avoir délibéré,

RENOUVELLE le transfert au profit de l'ARC de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sur le périmètre relevant de sa compétence.

Madame le Maire précise que l'ARC a fait appel à un cabinet privé chargé de faire le recensement des enseignes et pré enseignes sur les zones relevant de sa compétence. Des courriers seront transmis aux entreprises et commerces afin qu'ils puissent régulariser leur situation.

VII. ACCUEIL DE LOISIRS – MODIFICATIONS DU BAREME ET DU REGLEMENT

Rapporteur : Agnès RENAULT

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le barème appliqué actuellement pour la facturation de l'accueil de loisirs est le barème numéro 3 de la CAF. Ce barème a été voté en 2006 et n'a pas fait l'objet de revalorisation depuis cette date.

Compte tenu du coût supporté par la commune pour l'organisation de l'accueil de loisirs et afin de maintenir la qualité du programme proposé aux enfants, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le barème.

Les barèmes proposés par la CAF sont les suivants :

		Ressources Mensuelles (RM)		
	Composition de la famille	Inférieures ou égales à 550 euros	De 551 euros à 3 200 euros	Supérieures à 3200 euros
Barème n°1	1 enfant	1,64	0,32 % des RM par jour	10,30
	2 enfants	1,54	0,30 % des RM par jour	9,60
	3 enfants	1,44	0,28 % des RM par jour	9,00
	4 enfants et plus	1,33	0,26 % des RM par jour	8,40
Barème n°2	1 enfant	1,54	0,30 % des RM par jour	9,60
	2 enfants	1,44	0,28 % des RM par jour	9,00
	3 enfants	1,33	0,26 % des RM par jour	8,40
	4 enfants et plus	1,23	0,24 % des RM par jour	7,70
Barème n°3	1 enfant	1,44	0,28 % des RM par jour	9,00
	2 enfants	1,33	0,26 % des RM par jour	8,40
	3enfants	1,23	0,24 % des RM par jour	7,70
	4 enfants et plus	1,13	0,22 % des RM par jour	7,10
Barème n°4	1 enfant	1,33	0,26 % des RM par jour	8,40
	2 enfants	1,23	0,24 % des RM par jour	7,70
	3 enfants	1,13	0,22 % des RM par jour	7,10
	4 enfants et plus	1,02	0,20 % des RM par jour	6,40
Barème n°5	1 enfant	1,23	0,24 % des RM par jour	7,70
	2 enfants	1,13	0,22 % des RM par jour	7,10
	3 enfants	1,02	0,20 % des RM par jour	6,40
	4 enfants et plus	0,92	0,18 % des RM par jour	5,80

Il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer le barème n°1 pour les familles ayant leur résidence principale sur la commune.

Il est proposé également au Conseil Municipal d'augmenter la participation des familles pour le séjour de 6 € à 10 € par jour.

Pour rappel, en plus de ces tarifs, les tarifs suivants sont appliqués :
-pénalités d'annulation pour convenances personnelles : 20 € par enfant et par semaine
-pénalités d'annulation des séjours : 20 € par séjour et par enfant

Madame le Maire informe également qu'il est nécessaire d'apporter des modifications sur le règlement de l'accueil de loisirs. Ces modifications concernent notamment le projet pédagogique, les horaires d'accueil échelonné, les modalités d'accueil et de sortie, les traitements médicaux, les règles de vie en communauté, les degrés de sanction.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- d'appliquer, à compter du 6 juillet 2026, le barème n°1 pour l'accueil de loisirs pour les familles ayant leur résidence principale sur la commune (domiciliées à Jaux), pour les enfants des enseignants et du personnel communal et pour les enfants dont les parents emménagent dans l'année scolaire sur la commune
- de fixer le supplément séjour à 10 € par jour
- de maintenir les tarifs suivants
    - pénalités d'annulation pour convenances personnelles : 20 € par enfant et par semaine
    - pénalités d'annulation des séjours : 20 € par séjour et par enfant
- d'approuver les modifications apportées au règlement de l'Accueil de loisirs.

Monsieur MAPOTE souhaite savoir si la commune a reçu des demandes pour l'inscription des enfants en dehors des semaines d'ouverture de l'accueil de loisirs. Madame RENAULT indique que les parents se sont habitués à ce fonctionnement et s'organisent en fonction des semaines d'ouverture du centre. Madame HOUGUENADE précise que la grande majorité des parents sont en congés au mois d'août.
Monsieur MAPOTE demande quelle est la capacité maximale d'accueil du centre. Madame RENAULT précise que pour le mois de juillet, les premières semaines comptent entre 76 et 80 enfants accueillis avec une baisse fin juillet à environ 60 enfants. Il y a 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans et 1 animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans. Le directeur est déchargé de l'encadrement. Madame RENAULT ajoute que les extraits de casier judiciaire sont demandés systématiquement.
Monsieur LEGRAND propose de mettre éventuellement en place une consigne pour les portables des enfants si l'utilisation devenait problématique.
Monsieur MAPOTE demande si le centre peut accueillir des enfants handicapés. Madame RENAULT indique que l'accueil est possible si le handicap n'est pas incompatible avec la vie en collectivité.

VIII. CONVENTION RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE PAR L'AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE DES FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE DES COMMUNES SE RENDANT DANS LES PISCINES DE COMPIEGNE

Rapporteur : Sidonie MUSELET

Dans l'optique de favoriser l'accès aux piscines, l'Agglomération de la Région de Compiègne a décidé, par délibération du Conseil d'Agglomération du 10 juillet 2025, de prendre en charge les frais de transports scolaires des communes vers les établissements aquatiques de Compiègne, la piscine de Mercières et la piscine de Huy, correspondant aux phases d'apprentissage obligatoire définies par l'Éducation Nationale pour les écoles maternelles et élémentaires.

Afin de bénéficier de ce remboursement, une convention doit être établie entre l'ARC et les communes bénéficiaires. Cette convention est présentée en annexe.

Chaque commune devra délibérer en vue de la signature de cette convention afin de pouvoir bénéficier de ce remboursement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 19 du 10 juillet 2025 portant sur l'organisation de la prise en charge des transports scolaires vers les piscines de Compiègne,

Et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention relative à la prise en charge par l'Agglomération de la Région de Compiègne des frais de transport scolaire des communes vers les piscines de Compiègne dans le cadre de l'enseignement obligatoire de la natation, jointe en annexe,

AUTORISE Madame le Maire à signer avec l'Agglomération de la Région de Compiègne cette convention relative à la prise en charge par l'ARC des frais de transports scolaires vers les piscines de Compiègne.

Madame le Maire précise que la commune n'est pas concernée pour le moment car les enfants se rendent à la piscine à pied mais qu'il est préférable de délibérer à ce sujet.
Madame NEOLAS indique qu'avec la fermeture de la piscine de Mercières pour travaux, les enseignantes seront peut-être amenées à se rendre à la piscine d'Huy.

IX. DESIGNATION D'UN DELEGUE AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (C.L.E.C.T.) DE L'ARC

Rapporteur : Sidonie MUSELET

Vu le Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général des Impôts,
Vu la nécessité de désigner un délégué pour représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) de l'ARC,
Madame le Maire propose au Conseil Municipal de désigner Monsieur Damien BAUDOUIN en tant que délégué.

Le Conseil Municipal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **de désigner** Monsieur Damien BAUDOUIN en tant que délégué de la commune pour siéger au sein Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées

X. ELECTION DES DEUX PROPRIETAIRES TITULAIRES DE BIENS FONCIERS NON BATIS ET DU SUPPLEANT QUI SIEGERONT A LA COMMISSION INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER INSTITUEE DANS LE CADRE DU PROJET DE MISE AU GABARIT EUROPEEN DE L'OISE (MAGEO) ENTRE COMPIEGNE ET CREIL

Rapporteur : Sidonie MUSELET

Madame le Maire fait connaître que par lettre du 17 avril 2026, Madame la Présidente du Conseil départemental de l'Oise l'a invitée à faire procéder par le Conseil municipal à l'élection des propriétaires appelés à siéger à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier. Cette

commission intercommunale regroupe les communes d'ARMANCOURT, HOUDANCOURT, JAUX, LACROIX SAINT OUEN, LONGUEIL SAINTE MARIE, LE MEUX et RIVECOURT.

Madame le Maire informe le Conseil municipal que, conformément à l'article L.121-4, chaque commune est représentée au sein de la commission intercommunale par le Maire ou l'un des conseillers municipaux désignés par lui. Aussi, elle a désigné M. Frédéric BLIN – domicilié 701 rue Charles Ladame à Jaux pour assurer cette fonction.

De même la Chambre d'agriculture a procédé à la désignation de 3 exploitants par communes (2 titulaires et 1 suppléant).

ÉLECTION DES PROPRIÉTAIRES DE BIENS FONCIERS NON BÂTIS

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie le 21 mai 2026, soit plus de quinze jours avant l'élection et une insertion a été réalisée sur le site internet, la page Facebook de la mairie et l'application Ma Mairie En Poche.
Se sont portés candidats :
- *Mme REGNAULT Catherine, titulaire*
- *M. BAYARD Gérard, titulaire*
- *M. DEBLOIS Philippe, suppléant*

Ces candidats sont de nationalité française ou assimilés, d'après les conventions internationales, jouissent de leurs droits civils, ont atteint l'âge de la majorité.

Les candidats déjà désignés par la Chambre d'agriculture en qualité d'exploitants propriétaires, désignés par la Présidente du Conseil départemental en qualité de personnes qualifiées en matière de faune, de flore de protection de la nature et des paysages, désigné par Madame le Maire en qualité de conseiller municipal ainsi qu'elle-même, ne peuvent être élus en qualité de propriétaires de biens fonciers non bâtis.
Aussi la liste des candidats est ainsi arrêtée :
- *Mme REGNAULT Catherine, titulaire*
- *M. BAYARD Gérard, titulaire*
- *M. DEBLOIS Philippe, suppléant*

1) Il est procédé dans un premier temps à l'élection **des deux titulaires** à bulletins secrets dans les conditions fixées par l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Ont obtenu au premier tour :
Le nombre de votants est de 18 ; le nombre de suffrages exprimés est de 18 voix, la majorité requise est donc de 10 voix.
- Mme Catherine REGNAULT, 17 voix ;
- M. Gérard BAYARD, 13 voix
- M. Robert HARDIVILLIER, 5 voix ;

Ayant atteint la majorité requise, Madame Catherine REGNAULT et Monsieur Gérard BAYARD sont élus membres titulaires.

2) Dans un second temps, il est procédé à l'élection **du suppléant** à bulletins secrets dans les conditions fixées par l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Ont obtenu au premier tour :
Le nombre de votants est de 18 ; le nombre de suffrages exprimés est de 17 voix, la majorité requise est donc de 10 voix.
- M. Philippe DEBLOIS, 16 voix ;
- M. Robert HARDIVILLIER, 1 voix

Ayant atteint la majorité requise, Monsieur Philippe DEBLOIS est élu premier suppléant.

Sont ainsi élus par le conseil municipal :
Mme Catherine REGNAULT domiciliée au 1181 rue de la République à Jaux est élue membre titulaire ;
M. Gérard BAYARD domicilié au 238 rue des Racques à Jaux est élu membre titulaire ;
M. Philippe DEBLOIS domicilié 85 rue Sainte Perine à Jaux à Jaux est élu suppléant.

XI. PERSONNEL COMMUNAL- MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Francine DUGROSPREZ

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :
- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (… / 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant que la fréquentation des services de restauration scolaire et de l'accueil périscolaire demeure stable, malgré une diminution des effectifs scolaires, il apparaît nécessaire de procéder à la création d'emplois permanents afin d'adapter l'organisation du service. En effet, le recours à des contrats pour accroissement temporaire d'activité ne répond plus à la situation constatée.

Madame le Maire propose au Conseil municipal :
- la création de 3 emplois permanents dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux au grade d'adjoint d'animation à temps non complet soit 6,10 /35ème à compter du 29/08/2026 pour la surveillance et l'accompagnement des élèves sur le temps de la pause méridienne pendant la période scolaire

- la création d'1 emploi permanent dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux au grade d'adjoint d'animation à temps non complet soit 5,09/35ème pour la surveillance et l'accompagnement des élèves sur le temps de la pause méridienne pendant la période scolaire

- la création d'1 emploi permanent dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux au grade d'adjoint d'animation à temps non complet soit 12,15/35ème à compter du 29/08/2026 pour la surveillance et l'accompagnement des élèves sur le temps de la pause méridienne et l'accueil périscolaire du soir pendant la période scolaire

- la création d'1 emploi permanent dans le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique à temps non complet soit 3,53/35ème pour la traversée des enfants pendant la période scolaire

Ces emplois pourront être occupés par un fonctionnaire.
La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.
Toutefois et par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique les emplois listés ci-dessus sont susceptibles d'être pourvus par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 5° du code général de la fonction publique pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.
A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.
L'agent contractuel devra justifier d'une expérience auprès d'un public de jeunes enfants, d'une appétence et d'une sensibilisation à l'univers des enfants et à la pédagogie et éventuellement être titulaire du CAP petite enfance ou du BAFA. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie *C*, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise de la création ou de la vacance de ces emplois permanents afin qu'il en assure la publicité.

Madame le Maire est également chargé de recruter les agents affectés à ces postes.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ces postes pourront, à la demande expresse de la commune, être pourvus par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer ces missions permanentes à temps non complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 *et L.332-14 (ou L. 332-8 ...),*

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame le Maire

Article 2 : de créer les postes suivants :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle
Animation	Adjoint d'animation	Surveillance cantine	6,10/35ème	Oui / 332-8 2°
Animation	Adjoint d'animation	Surveillance cantine	6,10/35ème	Oui / 332-8 2°
Animation	Adjoint d'animation	Surveillance cantine	6,10/35ème	Oui / 332-8 2°
Animation	Adjoint d'animation	Surveillance cantine	5,09/35ème	Oui / 332-8 2°
Animation	Adjoint d'animation	Surveillance cantine et accueil périscolaire du soir	12,15/35ème	Oui / 332-8 2°
technique	Adjoint technique	Traversée des enfants	3,53/35ème	Oui / 332-8 2°

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

XII. PERSONNEL COMMUNAL- MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER

Rapporteur : Francine DUGROSPREZ

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.
Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu des congés annuels et de la charge de travail des services techniques pour l'entretien des espaces verts, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique à temps complet dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Madame le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois à compter du 1er juillet 2026

Cet agent assurera des fonctions d'agent polyvalent des services techniques à temps complet.

Il devra justifier de compétences dans le domaine de l'entretien des espaces verts.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de Madame le Maire

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

XIII. CONSTITUTION DU JURY D'ASSISES POUR L'ANNEE 2027

Madame le Maire précise au conseil municipal qu'il convient de procéder au tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2027. Madame le Maire précise **que le nombre de jurés tirés au sort pour la commune doit être de 6** conformément à l'arrêté préfectoral.

Madame le Maire précise que le tirage au sort s'effectue sur la liste générale des électeurs de la commune.

Les personnes écartées de la liste sont :
- les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2027
- les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur résidence principale dans le département (résidents français à l'étranger)
- les personnes rayées de la liste.

XIV. INFORMATIONS DIVERSES

- Madame RENAULT rappelle au Conseil Municipal que l'association AESPJ organise une conférence et une visite de l'église Saint- Pierre le samedi 13 juin à 17h avec le Président d'Aquilon. La commune participera également aux journées du patrimoine le 19 septembre

- Madame LEGRAND rappelle les prochaines cérémonies :
  - le 18 juin à Armancourt
  - le 14 juillet à Jaux

- La fête communale aura lieu le 29 août.

- Monsieur DEBLOIS précise que la commune va mettre en place un dépose minute au niveau de la place handicapé qui se trouve devant l'école. Ce dépose-minute sera mis en place pendant les heures d'entrée et de sortie de l'école afin de régler le problème de stationnement continue sur cette place.

- Monsieur DEVILLERS indique qu'il a eu des questionnements de la part de propriétaires qui seraient concernés par le remembrement. Monsieur DEBLOIS et Monsieur BLIN précisent que les propriétaires pourront garder leur parcelle s'ils le souhaitent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H25.
Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le Maire,

Sidonie MUSELET

La Secrétaire de séance,

Alexia LEGRAND